

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante		600 f	23.000f	46.000f	
	Par la poste : Majoration de		130 f	Année ant.	700f.	
	Journal légalisé 900 f		-	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
				Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1996
28 août Loi n° 96-19 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New-York, le 4 décembre 1995 445

ARRETE ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

- 1992
2 juillet Arrêté ministériel n° 9828 MICA-DA portant règlement relatif au Prix du Président de la République pour la promotion de l'Artisanat 462
- 1996
8 août Circulaire ministérielle n° 775 MCAI-DA relative à l'organisation du Grand Prix du Chef de l'Etat pour la promotion de l'Artisanat 462
- 8 août Circulaire ministérielle n° 776 MCAI-DA relative au Prix du Président de la République pour la promotion de l'Artisanat 463

PARTIE OFFICIELLE

463

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 96-19 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New-York, le 4 décembre 1995.

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la Résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale de l'ONU, la Conférence des Nations-unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs a, conformément au mandat reçu du chapitre 17 de l'Agenda 21 du Sommet « Planète-terre » de Rio de Janeiro en juin 1992, adopté le présent accord par consensus, le 4 août 1995, à New-York.

Entériné par la 50^e session de l'Assemblée générale des Nations-unies, cet important Accord a été ouvert à la signature à New-York, le 4 décembre 1995. Il a été signé, à cette date par le Sénégal, au cours d'une cérémonie solennelle au siège de l'ONU.

C'est un événement historique qui consacre l'acceptation, par l'ensemble de la Communauté internationale, après trois années d'intenses et difficiles négociations, à raison de deux sessions par an, d'un Accord, le premier du genre, visant à garantir, pour les générations présentes et futures, la viabilité des ressources biologiques marines.

Audacieux et novateur, cet accord qui vient renforcer le dispositif juridique dans le domaine du Droit de la Mer et combler, en particulier, une importante lacune dans le régime juridique internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons en haute mer, représente une approche équilibrée des intérêts des Etats côtiers ainsi que ceux rattachant la pêche hauturière.

En effet, les dispositions du nouvel Accord qui s'appliquent aux flottes de pêche de tous les Etats parties ou non à l'Accord, réaffirment, entre autres, la responsabilité première de l'Etat du pavillon, mais également, chacun en ce qui le concerne, avec les droits qui lui sont reconnus par le Droit international général, celle de l'Etat côtier, de l'Etat du port, de l'Etat pratiquant la pêche hauturière et des organismes régionaux et sous régionaux des pêches.

Il assoit le principe du règlement pacifique des différends en matière de pêche qui peuvent, dorénavant, être soumis à une juridiction internationale (Cour internationale de Justice ou Tribunal international du Droit de la Mer en création) dont la sentence aura force obligatoire.

Il édicte des normes standards minimales indispensables à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et encourage l'utilisation pacifique des océans.

Par ailleurs, il établit un cadre de coopération internationale pour une mise en oeuvre efficace des dispositions de l'Accord et reconnaît, en cette matière, les besoins spécifiques des Etats en développement.

Avec un régime juridique contraignant, l'Accord qui vient confirmer la souveraineté des Etats côtiers sur leurs zones économiques exclusives, répond, en définitive, aux préoccupations de notre pays.

Le présent Accord, qui comprend cinquante articles et deux annexes, entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 40, trente jours après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies, du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

En attendant cette entrée en vigueur définitive, il est applicable à titre provisoire par les Etats et Organismes concernés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New-York, le 4 décembre 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

SOMMET PLANETE TERRE

ACCORD SUR LA PECHE EN HAUTE MER

Conférence des Nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

Ouvert à la signature le 4 décembre 1995.

INTRODUCTION

Un accord a été conclu le 4 août 1995 aux Etats unies sur la façon de conserver les stocks de poissons des eaux internationales et de prévenir les conflits en haute mer.

Aux termes des dispositions de ce nouvel Accord, qui ont force obligatoire, les Etats n'auront plus la liberté de pêcher en haute mer comme ils le faisaient jusqu'alors en vertu du droit de la mer traditionnel. Les gouvernements devront désormais coopérer et réglementer la pêche en vue de prévenir l'extinction des espèces et de préserver les stocks pour l'avenir.

C'est lors de la Conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement - le Sommet Planète Terre - qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, que les gouvernements ont demandé l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur la pêche en haute mer, une question laissée sans réponse par la Convention de l'ONU de 1982 sur le droit de la mer.

L'Accord s'intitule officiellement « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ».

En vertu du droit de la mer, les Etats côtiers exercent leur juridiction sur les mers dans une zone qui s'étend jusqu'à 200 miles de leurs côtes - appelée zone économique exclusive - et sur les ressources marines de cette zone. La pêche en haute mer, au-delà de ces zones, était considérée comme « patrimoine commun » et n'était pas réglementée.

Certaines espèces de poissons se cantonnent certes aux eaux du littoral, mais beaucoup d'autres - la morue sur la côte atlantique du Canada, ou le goberge dans la mer de Bering, chevauchent les limites des zones de 200 miles. D'autres encore, comme le thon et l'espadon, se déplacent sur de vastes superficies en haute mer. La Convention de 1982 prévoyait des dispositions pour la conservation de certaines espèces migratoires, telles que le saumon ou les anguilles, mais ne s'intéressait pas à la plupart des autres espèces.

Le problème

D'après l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), 70 pour cent des stocks d'espèces traditionnellement pêchées dans le monde étaient pleinement exploités, surexploités, épuisés, ou étaient en cours de régénération parce qu'épuisés. Entre 1970 et 1990, la flotte de pêche à l'échelle mondiale, subventionnée par les gouvernements, à une hauteur de 54 milliards de dollars environ par an, a augmenté à un rythme deux fois plus rapide que la quantité de prises.

Comme les prises de haute mer diminuent, les pêcheries ont mis au point des équipements plus perfectionnés et ont commencé de pêcher de plus en plus loin de leur port d'attache. Les Etats riverains ont protesté, affirmant que l'augmentation des prises en haute mer diminuait les stocks de poissons disponibles dans leurs eaux territoriales. Plusieurs pays ont interdit à leur flotte nationale de pêcher ou lui ont fixé des quotas. Mais des navires de pêche provenant de pays lointains, continuaient à pêcher juste à l'extérieur de la zone des 200 miles.

Le Canada, l'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande font partie des Etats côtiers les plus inquiets des conséquences de la pêche en haute mer sur leur industrie de la pêche nationale. Six pays totalisent à eux seuls 90 pour cent de la pêche en haute mer : Russie, Japon, Espagne, Taiwan province de Chine, Pologne et République de Corée. Les Etats-unis pêchent également beaucoup en haute mer, le thon en particulier, et ces dernières années la Chine est devenu un Etat pêcheur important.

Alors même que progressaient les négociations sur un accord à propos de la pêche en haute mer, des incidents de plus en plus fréquents éclataient en haute mer entre les flottes de pêche de divers pays. La violence de certains incidents a entraîné à plusieurs reprises l'intervention de navires de guerre qui cherchaient à protéger la flottille de pêche de leur pays.

L'Accord

L'objectif du nouvel Accord consiste à assurer la conservation et la gestion viable des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. Il aborde des problèmes identifiés par l'Action 21, le Programme d'Action de Rio, tels que les lacunes de la gestion de la pêche de haute mer, la surexploitation des stocks, la pêche non réglementée, le suréquipement des navires qui oblige à pêcher des quantités importantes de poissons pour payer des équipements coûteux, la taille excessive des flottilles de pêche (« trop de navires à la poursuite de trop peu de poissons »), des équipements de pêche insuffisamment sélectifs et des données non fiables.

L'Accord demande aux Etats d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et de grands migrateurs dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones adjacentes à la haute mer, et d'adopter une « approche de précaution » dans l'attribution de quotas, en particulier lorsque les informations sur les stocks halieutiques sont insuffisantes.

Les dispositions du nouvel Accord s'appliquent aux flottes de pêche de tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à l'Accord. Certes le droit international prévoit qu'un pays qui ne ratifie pas un accord juridique international ne peut être lié par ses dispositions mais, en vertu de ce nouvel Accord, c'est aux organisations de pêche régionales qu'incombe la responsabilité en matière de réglementation, et de pouvoir de police, des pratiques de pêche dans les zones relevant de leur juridiction. Tout pays membre de l'organisation régionale peut faire appliquer les dispositions de l'Accord par tout Etat qui souhaiterait pêcher dans ces zones.

Les organisations de pêche régionales conviendront également de normes concernant la collecte, la présentation, la vérification et l'échange des données, l'examen de la situation des stocks; elles se mettront également d'accord sur la quantité de poissons qui pourra être pêchée et répartiront les quotas des Etats.

Pour l'essentiel, l'Etat pavillon, où est enregistré le navire battant ce pavillon, fait respecter le droit maritime. L'Accord s'intéresse aux situations dans lesquelles les navires pêchant en haute mer sont trop éloignés de leur Etat pavillon pour que ce dernier puisse les surveiller avec efficacité ou lorsque l'Etat pavillon n'est pas disposé ou n'est pas capable de surveiller ses navires. L'Accord donne à tout pays membre d'une organisation de pêche régionale le droit d'arrêter et d'inspecter n'importe lequel des navires pêchant dans la zone.

Si, après arraisonnement et inspection, il y a des motifs raisonnables de penser qu'un navire a enfreint les règles régionales de conservation des stocks, l'Etat qui a procédé à l'inspection alertera l'Etat du pavillon. Si ce dernier ne répond pas à cette notification dans un délai de trois jours au cours desquels les inspecteurs peuvent rester à bord, l'Etat d'inspection peut emmener le navire dans un de ses ports en vue de prendre d'autres mesures. Si l'Etat pavillon estime que des mesures coercitives ont été prises sans son accord, il peut entamer des procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord.

Informations de base

La Conférence de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, établie par l'Assemblée générale à la suite du Sommet Planète Terre, a organisé les négociations qui ont abouti à l'Accord. La Conférence a entamé ses travaux en juillet 1993 et a siégé six fois avant d'adopter l'Accord en août 1995. L'Ambassadeur de Fidji Satya N. Nandan a présidé la Conférence.

L'Accord sera ouvert à la signature lors d'une cérémonie qui aura lieu en décembre 1995 à New-York. Il entrera en vigueur après que 30 pays l'auront ratifié, un processus qui pourrait prendre deux années. En attendant, de nombreux pays devraient mettre en oeuvre l'Accord à titre provisoire, en particulier les mesures concernant la conservation et la gestion des stocks.

Une conférence sera organisée quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord en vue d'examiner son efficacité et de proposer toute mesure supplémentaire nécessaire pour le renforcer.

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DECEMBRE 1982 RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFEC-TUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.

Les Etats parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Résolus à améliorer la coopération entre les Etats à cette fin,

Lançant un appel aux Etats du pavillon, aux Etats du port et aux Etats côtiers pour qu'ils fassent respecter plus efficacement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks,

Désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones, et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes; pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les Etats,

S'engageant à pratiquer une pêche responsable,

Conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

Reconnaissant la nécessité de fournir aux Etats en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales est de conclure un accord aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans la Convention ou dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Emploi des termes et champ d'application.

Aux fins du présent Accord :

a) on entend par « Convention » la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) on entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la Convention et du présent Accord;

c) le terme « poisson » englobe les mollusques et les crustacés à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention; et

d) on entend par « arrangement » un mécanisme de coopération créé conformément à la Convention et au présent Accord par deux ou plusieurs Etats afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures pour la conservation et la gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs.

2. - a) on entend par « Etats parties » les Etats qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur;

b) le présent Accord s'applique mutatis mutandis;

i) A toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention; et

ii) Sous réserve de l'article 47, à toute entité appelée « organisation internationale » à l'article premier de l'annexe IX de la Convention qui devient partie au présent Accord et, dans cette mesure, l'expression « Etats parties » s'entend de ces entités.

3. - Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2. - Objectif

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 3. - Application

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la Convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

2. - Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'Etat côtier applique *mutatis mutandis* les principes généraux énoncés à l'article 5.

3. - Les Etats tiennent dûment compte de la capacité des Etats en développement d'appliquer les articles 5, 6 et 7 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord. A cette fin, la partie VII s'applique *mutatis mutandis* aux zones relevant de la juridiction nationale.

Article 4. - Relation entre le présent Accord et la Convention.

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Etats en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE II. - CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.

Article 5. - Principes généraux.

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

a) adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

b) veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche,

de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional régional ou mondial;

c) appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6;

d) évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent;

e) adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

f) réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

g) protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

h) prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

i) prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

j) recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe 1, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

k) encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

l) appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation, et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

Article 6. - Application de l'approche de précaution.

1. - Les Etats appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

2. - Les Etats prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

3. - Pour mettre en oeuvre l'approche de précaution, les Etats :

a) améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables disponibles et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

c) tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues; et

d) mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

4. - Lorsque les points de référence sont prêts d'être atteints, les Etats prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les Etats prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires visées au paragraphe 3 b).

5. - Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les Etats renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.

6. - Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les Etats adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

7. - Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs, les Etats adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également la durabilité de ces stocks lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces Etats disposent.

Article 7. - Compatibilité des mesures de conservation et de gestion.

1. - Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux Etats côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les Etats de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) s'agissant des stocks de poissons chevauchants, les Etats côtiers concernés et les Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer;

b) s'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers concernés et les autres Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2. - Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats :

a) tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les Etats côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité;

b) tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les Etats côtiers concernés et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks;

c) tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention, par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;

d) tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) tiennent compte de la mesure dans laquelle les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et

f) veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. - Pour s'acquiescer de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les Etats font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.

4. - Si les Etats intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

5. - En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux, peut en vue d'obtenir des mesures conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

6. - Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être

compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et obligations de tous les Etats concernés; ils ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

7. - Les Etats côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

8. - Les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les autres Etats intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

PARTIE III. - MECANISMES DE COOPERATION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.

Article 8. - Coopération en matière de conservation et de gestion.

1. - Les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents, en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

2. - Les Etats engagent des consultations de bonne foi et sans retard, notamment lorsqu'il y a lieu de penser que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle pêche visant ces stocks est aménagée. A cette fin, des consultations peuvent être engagées à la demande de tout Etat intéressé en vue de l'institution d'arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les Etats appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres Etats.

3. - Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les Etats qui exploitent ces stocks en haute mer et les Etats côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation ou participants audit arrangement ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement. Les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions

régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces Etats d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. - Seuls les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. - En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion d'un stock de poissons chevauchants ou d'un stock de poissons grands migrateurs déterminé, les Etats côtiers intéressés et les Etats qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock et participent aux travaux de l'organisation ou arrangement.

6. Tout Etat qui a l'intention de proposer que des mesures soient prises par une organisation intergouvernementale compétente en ce qui concerne des ressources biologiques doit, dans le cas où ces mesures auraient un effet notable sur des mesures de conservation et de gestion déjà instituées par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, consulter les membres de ladite organisation ou les participants audit arrangement par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement. Dans la mesure du possible, ces consultations doivent avoir lieu avant que la proposition ne soit soumise à l'organisation intergouvernementale.

Article 9. - Organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. - Lorsqu'ils créent des organisations ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats conviennent entre autres de ce qui suit :

a) les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question ;

b) la zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques;

c) les liens entre les activités de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents; et

d) les mécanismes par lesquels l'organisation ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

2. - Les Etats qui coopèrent à la création d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette coopération les autres Etats qu'ils savent avoir un intérêt réel dans les activités de l'organisation ou arrangement envisagé.

Article 10. - Fonctions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales et régionales

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales ou régionales, les États :

- a) conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;
- b) conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;
- c) adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;
- d) obtiennent des informations scientifiques et les évaluent et examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes;
- e) conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks;
- f) recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, afin de disposer des données scientifiques les plus fiables, tout en préservant la confidentialité le cas échéant;
- g) Encouragent et effectuent des évaluations scientifiques des stocks et les activités de recherche pertinentes, et en diffusent les résultats;
- h) mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police;
- i) conviennent des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisation ou des nouveaux participants à l'arrangement;
- j) conviennent de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace;
- k) encouragent le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII;
- l) font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement à l'application des recommandations et décisions de l'organisation ou arrangement; et
- m) donnent la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement.

Article 11. - Nouveaux membres ou participants

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de participation des nouveaux membres d'une organisation de gestion des pêcheries sous-régionale ou régionale ou des nouveaux participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, les États prennent notamment en considération :

- a) l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;
- b) les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;
- c) la contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;

d) les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;

e) les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire et l'exploitation des ressources biologiques marines; et

f) les intérêts des États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 12. - Transparence des activités menées par les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales et régionales.

1. - Les États assurent la transparence de la prise de décisions et des autres activités des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales et régionales.

2. - Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales et régionales en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports.

Article 13. - Renforcement des organisations et arrangements existants.

Les États coopèrent pour renforcer les organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales et régionales existants afin d'en améliorer l'efficacité pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

Article 14. - Collecte et communication d'informations et coopération en matière de recherche scientifique.

1. - Les États veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. A cette fin, les États, conformément à l'annexe I :

a) recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;

b) veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour faciliter l'évaluation précise des stocks et soient communiquées en temps opportun pour répondre aux besoins des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales ou régionales; et

c) prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. - Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales ou régionales, en vue de :

a) convenir du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées auxdites organisations ou auxdits arrangements, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. - En application de la partie XIII de la Convention, les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au renforcement des moyens de recherche scientifique dans le domaine des pêches et encouragent la recherche scientifique relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'intérêt de tous. A cette fin, un Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue de telles recherches au-delà des zones relevant de la juridiction nationale s'emploie à faciliter la publication et la communication à tous les Etats intéressés des résultats de ces recherches, ainsi que de renseignements sur ses objectifs et ses méthodes et, autant que possible, facilite la participation de scientifiques desdits Etats aux recherches en question.

Article 15. - Mers fermées et semi-fermées.

Lorsqu'ils appliquent le présent Accord dans une mer fermée ou semi-fermée, les Etats tiennent compte des caractéristiques naturelles de ladite mer et agissent de manière compatible avec la partie IX de la Convention et les autres dispositions pertinentes de celle-ci.

Article 16. - Secteurs de la haute mer complètement entourés par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul Etat.

1. - Les Etats qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul Etat et ce dernier Etat coopèrent pour instituer des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les Etats s'attachent particulièrement à instituer, en application de l'article 7, des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concerne ces stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'Etat côtier en vertu de la Convention, elles sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose et tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par l'Etat côtier en ce qui concerne les mêmes stocks, dans la zone relevant de sa juridiction nationale, conformément à l'article 61 de la Convention. Les Etats conviennent également de mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion concernant la haute mer.

2. - Conformément à l'article 8, les Etats agissent de bonne foi et font tout leur possible pour convenir sans délai des mesures de conservation et de gestion à appliquer à l'occasion des opérations de pêche dans le secteur visé au paragraphe 1. Si les Etats qui se livrent à la pêche concernés et l'Etat côtier ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur de telles mesures, ils appliquent, eu égard au paragraphe 1, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 consacrés aux arrangements provisoires ou mesures conservatoires. En attendant l'adoption de tels arrangements provisoires ou de telles mesures conservatoires, les Etats intéressés prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures pour faire en sorte que ceux-ci ne se livrent pas à une pêche de nature à nuire aux stocks concernés.

PARTIE IV. - ETATS NON MEMBRES ET ETATS NON PARTICIPANTS

Article 17. - Etats non membres d'organisations et Etats non participants à des arrangements.

1. - Un Etat qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

2. - Un tel Etat n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.

3. - Les Etats qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche visées au paragraphe 3 de l'article premier qui ont des navires de pêche dans la zone concernée de coopérer pleinement avec cette organisation ou à cet arrangement aux fins de l'application des mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités tirent de leur participation à la pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.

4. - Les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent des mesures, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

PARTIE V. - OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON

Article 18. - Obligations de l'Etat du pavillon.

1. - Les Etats dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.

2. - Les Etats n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires.

3. Les Etats prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :

a) contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche conformément aux procédures ayant pu être adoptées aux plans sous-régional, régional ou mondial.

b) adoption de règlements à l'effet :

i) d'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions propres à leur permettre de s'acquitter de toutes obligations qu'ils ont souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;

ii) d'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;

iii) d'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et qu'ils présentent ce document pour inspection à la demande de toute personne dûment habilitée; et

iv) de veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats;

c) tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les Etats directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes de l'Etat du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;

d) réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche;

e) établissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires, les captures d'espèces visées et non visées, l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales régissant la collecte de ces données;

f) établissement de règles pour la vérification des relevés de captures d'espèces visées et non visées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des captures débarquées et suivi des statistiques du marché;

g) observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes au moyen notamment de :

i) la mise en oeuvre de mécanismes d'inspection nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police conformément aux articles 21 et 22, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment habilités d'autres Etats;

ii) la mise en oeuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux auxquels participe l'Etat du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres Etats pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes; et

iii) l'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires, y compris le cas échéant, de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément à tous programmes nationaux et aux programmes qui ont été convenus aux plans sous-régional, régional ou mondial entre les Etats concernés;

h) réglementation des transbordements en haute mer pour faire en sorte que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ne soit pas compromise; et

i) réglementation des activités de pêche pour assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales, y compris celles qui visent à réduire au minimum les captures d'espèces non visées.

4. Lorsqu'un système de contrôle et de surveillance convenu aux plans sous-régional, régional ou mondial est en vigueur, les Etats veillent à ce que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon soient compatibles avec ce système.

PARTIE VI. - RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 19. - Respect de la réglementation et pouvoirs de police de l'Etat du pavillon.

1. - Tout Etat veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, il :

a) fait respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction;

b) mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une enquête approfondie, qui peut comprendre l'inspection matérielle des navires concernés, et fait rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête à l'Etat qui a allégué l'infraction ainsi qu'à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent;

c) exige de tout navire battant son pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant sa position, ses captures, ses engins de pêche, ses opérations de pêche et ses activités connexes dans la zone de l'infraction présumée;

d) s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée, saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites conformément à son droit interne et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause; et

e) veille à ce que tout navire dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave auxdites mesures ne se livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'Etat du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.

2. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

Article 20. - Coopération internationale en matière de police.

1. - Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales ou régionales, pour assurer le respect et la mise en application des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. - L'Etat du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs peut solliciter l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête. Tous les Etats s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'Etat du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

3. - Les enquêtes peuvent être menées par l'Etat du pavillon directement, en coopération avec les autres Etats concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des enquêtes sont fournis à tous les Etats intéressés ou affectés par l'infraction présumée.

4. - Les Etats se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.

5. - Les Etats, dans la mesure où leurs lois et règlements internes les y autorisent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées de poursuites dans d'autres Etats les preuves relatives aux infractions présumées auxdites mesures.

6. - Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat côtier, l'Etat du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'Etat côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'Etat du pavillon coopère avec l'Etat côtier en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention.

7. - Les Etats parties qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries peuvent prendre des mesures conformément au droit international, y compris en recourant aux procédures établies à cette fin à l'échelon sous-régional ou régional, pour dissuader les navires qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion instituées par ladite organisation ou ledit arrangement ou constituent de toute autre manière une infraction à ces mesures de pratiquer la pêche en haute mer dans la sous-région ou la région en attendant que l'Etat du pavillon ait pris les mesures appropriées.

Article 21. - Coopération sous-régionale et régionale en matière de police.

1. Dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout Etat partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire des ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat partie au présent Accord, de cet Etat partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement.

2. - Les Etats établissent, par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article. Ces procédures sont conformes

au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22 et ne sont pas discriminatoires à l'égard des Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement concerné. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément à ces procédures. Les Etats donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

3. - Si, dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Accord, une organisation ou un arrangement n'a pas établi de telles procédures, il est procédé, en attendant leur établissement, à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22.

4. - Avant de prendre des mesures conformément au présent article, l'Etat procédant à l'inspection, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, informe tous les Etats dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. Au moment où il devient partie au présent Accord, tout Etat désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

5. - Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, l'Etat qui a procédé à l'inspection rassemble, s'il y a lieu, des éléments de preuve, et informe sans délai l'Etat du pavillon de l'infraction présumée.

6. - L'Etat du pavillon répond à la notification visée au paragraphe 5 dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception ou dans tout autre délai prescrit par les procédures établies conformément au paragraphe 2, et doit :

a) exécuter sans délai l'obligation que lui impose l'article 19 de procéder à une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire, auquel cas il informe promptement l'Etat ayant procédé à l'inspection des résultats de l'enquête et, le cas échéant, des mesures de coercition qu'il a prises; ou

b) autoriser l'Etat ayant procédé à l'inspection à mener une enquête.

7. Lorsque l'Etat du pavillon autorise l'Etat ayant procédé à l'inspection à enquêter sur une infraction présumée, ce dernier lui communique sans retard les résultats de l'enquête. Si les éléments de preuve le justifient, l'Etat du pavillon s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire. A défaut, l'Etat du pavillon peut autoriser l'Etat ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'Etat du pavillon conformément aux droits et obligations que celui-ci tire du présent Accord.

8. - Si après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction grave, et l'Etat du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites aux paragraphes 6 ou 7, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine qu'il collabore à un complément d'enquête, y compris, le cas échéant,

en conduisant le navire sans retard au port approprié le plus proche, ou à tout autre port pouvant avoir été spécifié dans les procédures établies conformément au paragraphe 2. L'Etat ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'Etat du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'Etat ayant procédé à l'inspection et l'Etat du pavillon et, le cas échéant, l'Etat du port prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.

9. - L'Etat ayant procédé à l'inspection informe l'Etat du pavillon et l'organisation compétente ou les participants à l'arrangement compétent des résultats de tout complément d'enquête.

10. - L'Etat procédant à l'inspection exige de ses inspecteurs qu'ils observent les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en ce qui concerne la sécurité du navire et de l'équipage, qu'ils entravent le moins possible les opérations de pêche et, pour autant que possible, qu'ils s'abstiennent de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord. L'Etat procédant à l'inspection veille à ce que l'arraisonnement et l'inspection ne soient pas menés d'une manière qui constituerait un harcèlement pour le navire de pêche.

11. - Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait :

a) de pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'Etat du pavillon conformément au paragraphe 3, lettre a) de l'article 18;

b) de s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes comme l'exige l'organisation ou l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures, au mépris des règles fixées par ladite organisation ou ledit arrangement en matière de déclaration des captures;

c) de se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota;

d) d'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite;

e) d'utiliser des engins de pêche prohibés;

f) de falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

g) de dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

h) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion; ou

i) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

12. - Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'Etat du pavillon peut, à tout moment, prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 19 face à une infraction présumée. Si le navire est sous son contrôle, l'Etat qui a procédé à l'inspection le remet à l'Etat du pavillon, à la demande de ce dernier, qu'il informe pleinement du déroulement et du résultat de l'enquête.

13. - Le présent article est sans préjudice du droit qu'à l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris d'engager des

poursuites en vue d'imposer des pénalités, conformément à son droit interne.

14. - Le présent article s'applique *mutatis mutandis* à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède un Etat partie qui est membre d'une organisation ou participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat partie s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 dans le secteur de la haute mer couvert par la ladite organisation ou ledit arrangement et que, pendant la même expédition de pêche, ledit navire a par la suite pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'Etat procédant à l'inspection.

15. - Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a créé un mécanisme qui s'acquitte effectivement de l'obligation, mise à la charge de ses membres ou participants par le présent Accord, d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion que l'organisation ou l'arrangement a instituées, les membres de l'organisation ou les participants à l'arrangement peuvent convenir de limiter à eux-mêmes l'application du paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion qui ont été instituées dans le secteur de la haute mer concerné.

16. - Les mesures prises par des Etats autres que l'Etat du pavillon contre des navires qui se sont livrés à des activités contraires aux mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

17. - Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer est apatride, tout Etat peut arraisonner et inspecter ce navire. Si les éléments de preuve le justifient, l'Etat peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international.

18. - Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite d'une mesure prise en vertu du présent article, lorsque ladite mesure est illicite ou va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire, eu égard aux renseignements disponibles, pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 22. - Procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21.

1. - L'Etat qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

a) présentent leurs titres au capitaine du navire et produisent le texte des mesures de conservation et de gestion pertinentes ou des règles et règlements appliqués dans le secteur de la haute mer en question pour donner effet auxdites mesures;

b) avisent l'Etat du pavillon au moment de l'arraisonnement et de l'inspection;

c) n'empêchent pas le capitaine du navire de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon pendant l'arraisonnement et l'inspection;

d) remettent au capitaine et aux autorités de l'Etat du pavillon copie du rapport sur l'arraisonnement et l'inspection, dans lequel aura été insérée toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite y voir consigner;

e) quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne trouvent aucune preuve d'infraction grave; et

f) évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. - Les inspecteurs dûment habilités d'un Etat procédant à une inspection ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, registres, installations, poissons et produits de poisson ainsi que tous documents pertinents nécessaires pour vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion concernés.

3. - L'Etat du pavillon veille à ce que les capitaines de navire :

a) laissent les inspecteurs monter à leur bord et facilitent leur embarquement de façon qu'il se fasse rapidement et dans des conditions de sécurité;

b) coopèrent à l'inspection des navires effectuée conformément aux présentes procédures et prêtent leur concours à cette fin;

c) n'empêchent pas les inspecteurs d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider et ne les gênent pas dans l'exercice de leurs fonctions;

d) permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon et de l'Etat procédant à l'inspection pendant l'arraisonnement et l'inspection;

e) offrent aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert; et

f) facilitent le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

4. - Si le capitaine d'un navire refuse d'accepter l'arraisonnement et l'inspection conformément au présent article et à l'article 21, l'Etat du pavillon, sauf dans les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées touchant la sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, ordonne au capitaine du navire de se soumettre immédiatement à l'arraisonnement et à l'inspection et, si celui-ci n'obtempère pas, suspend l'autorisation de pêche délivrée au navire, auquel il ordonne de regagner immédiatement le port. L'Etat du pavillon informe l'Etat ayant procédé à l'inspection de la mesure qu'il a prise lorsque les circonstances visées au présent paragraphe se produisent.

Article 23. - Mesures à prendre par l'Etat du port.

1. - L'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un Etat quel qu'il soit.

2. - L'Etat du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.

3. - Les Etats peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous-régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.

4. - Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les Etats de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

PARTIE VII. - BESOINS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT.

Article 24. - Reconnaissance des besoins particuliers des Etats en développement.

1. - Les Etats reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. A cette fin, ils fournissent une assistance aux Etats en développement soit directement soit par l'intermédiaire du Programme des Nations unies pour le Développement, de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'Environnement mondial, de la Commission du Développement durable et des autres organismes ou organes internationaux et régionaux compétents.

2. - Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats tiennent compte des besoins particuliers des Etats en développement, notamment :

a) la vulnérabilité des Etats en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population;

b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les Etats en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement; et

c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Article 25. - Formes de la coopération avec les Etats en développement.

1. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue :

a) de rendre les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) d'aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) de faciliter la participation des Etats en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales et régionales.

2. - La coopération avec les Etats en développement aux fins énoncées dans le présent article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.

3. - Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

- a) amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes;
- b) évaluation des stocks et recherche scientifique; et
- c) observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26. - Assistance spéciale aux fins de l'application du présent Accord.

1. - Les Etats coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les Etats en développement à appliquer le présent Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

2. - Les Etats et les organisations internationales devraient aider les Etats en développement à créer de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

PARTIE VIII. - REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS.

Article 27. - Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques.

Les Etats ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 28. - Prévention des différends.

Les Etats coopèrent en vue de prévenir les différends. A cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux et renforcent le cas échéant les procédures existantes.

Article 29. - Différends touchant une question technique.

En cas de différend touchant une question technique, les Etats concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par eux. Le groupe d'experts s'entretient avec les Etats concernés et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends.

Article 30. - Procédures de règlement des différends énoncées

1. - Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention.

2. - Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux

ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion d'icelles stocks, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention.

3. - Toute procédure acceptée par un Etat partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'Etat partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

4. - Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout Etat partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit Etat a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. - La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Article 31. - Mesures conservatoires

1. - En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques.

2. - Sans préjudice de l'article 290 de la Convention, la cour ou le tribunal saisi du différend en vertu de la présente partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou prévenir tout dommage aux stocks en question, ainsi que dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2.

3. - Tout Etat partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du Droit de la Mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord.

Article 32. - Limitations à l'application des procédures de règlement des différends.

L'article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord.

PARTIE IX. - ETATS NON PARTIES AU PRESENT ACCORD.

Article 33. - Etats non parties au présent Accord.

1. - Les Etats parties encouragent les Etats qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et règlements conformes à ses dispositions.
2. - Les Etats parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'Etats non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE X. - BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Article 34. - Bonne foi et abus de droit.

Les Etats parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercer les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

PARTIE XI. - RESPONSABILITE

Article 35. - Responsabilité

Les Etats parties sont responsables conformément au droit international des pertes ou dommages qui leur sont imputables en regard du présent Accord.

PARTIE XII. - CONFERENCE DE REVISION

Article 36. - Conférence de révision

1. - Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera une conférence en vue d'évaluer l'efficacité du présent Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Secrétaire général invitera à la conférence tous les Etats parties et les Etats et entités qui ont le droit de devenir parties au présent Accord ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le droit de participer en qualité d'observateur.
2. - La conférence examinera et évaluera dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et proposera, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

PARTIE XIII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 37. - Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b), et reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations unies pendant douze mois à compter du 4 décembre 1995.

Article 38. - Ratification

Le présent Accord est soumis à ratification par les Etats et les autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b). Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 39. - Adhésion

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b).

Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 40. - Entrée en vigueur

1. - Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. - Pour chaque Etat ou entité qui ratifie l'Accord ou y adhère après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 41. - Application provisoire.

1. - Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout Etat ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de notification.
2. - L'application provisoire par un Etat ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet Etat ou cette entité ou lorsque ledit Etat ou ladite entité notifie par écrit au depositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 42. - Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 43. - Déclarations

L'article 42 n'interdit pas à un Etat ou une entité, au moment où ledit Etat ou ladite entité signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet Etat ou à cette entité.

Article 44. - Relation avec d'autres accords

1. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords comptables avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.
2. - Deux ou plusieurs Etats parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.
3. - Les Etats parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 notifient aux autres Etats parties, par l'entremise du depositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait.

Article 45. - Amendement

1. - Tout Etat partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des amendements au présent Accord et demander la convo-

cation d'une conférence chargée de les examiner. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats parties. Il convoque la conférence si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répondent favorablement à cette demande.

2. - A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement convoquée en application du paragraphe 1 applique la procédure de prise de décisions suivie par la Conférence des Nations unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

3. - Les amendements au présent Accord, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats parties au siège de l'Organisation des Nations unies à New York pendant une période de douze mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

4. - Les articles 38, 39, 47 et 50 s'appliquent à tous les amendements au présent Accord.

5. - Pour les Etats parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements au présent Accord entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui a ratifié un amendement ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. - Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

7. - Tout Etat qui devient partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 5 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) partie au présent Accord tel qu'il est amendé; et
- b) partie à l'Accord non amendé au regard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 46. - Dénonciation

1. - Un Etat partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la notification. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. - La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 47. - Participation d'organisations internationales

1. - Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, l'annexe IX de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale au présent Accord, si ce n'est que les dispositions suivantes de ladite annexe ne s'appliquent pas :

a) article 2, première phrase; et

b) article 3, paragraphe 1.

2. - Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions suivantes s'appliquent à la participation de cette organisation internationale au présent Accord :

a) au moment de la signature ou de l'adhésion, ladite organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :

i) qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord;

ii) qu'en conséquence, ses Etats membres ne deviendront pas Etats parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces Etats pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et

iii) qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux Etats;

b) la participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux Etats membres de ladite organisation en vertu du présent Accord;

c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 48. - Annexes

1. - Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie du présent Accord renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

2. - Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les Etats parties. Ces révisions sont fondées sur des considérations scientifiques et techniques. Nonobstant les dispositions de l'article 45, si une révision à une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des Etats parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus lors d'une telle réunion, les procédures d'amendement énoncées à l'article 45 s'appliquent.

Article 49. - Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.

Article 50. - Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Ouvert à la signature à New-York le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole française et russe.

ANNEXE I

NORMES REQUISES POUR LA COLLECTE ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES

Article premier. - Principes généraux

1. - La collecte, la compilation et l'analyse des données en temps opportun sont essentielles à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, des données provenant des pêcheries de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale sont nécessaires, et elles devraient être collectées et compilées de manière telle qu'il soit possible de procéder à une analyse statistique utile aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Ces données englobent des statistiques sur les captures et l'effort de pêche et d'autres informations ayant trait aux pêcheries, telles que des données sur les navires et autres données utiles pour la normalisation de l'effort de pêche. Les données collectées devraient également comporter des informations sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Toutes les données devraient être vérifiées de façon à en garantir l'exactitude. La confidentialité des données non agrégées est préservée. La diffusion de ces données est soumise aux mêmes conditions que celles dans lesquelles celles-ci ont été communiquées.

2. - Il est apporté aux Etats en développement une assistance en matière de formation ainsi qu'une assistance financière et technique afin de développer les capacités de ces Etats dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait être axée sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de programmes de collecte et de vérification des données et de programmes d'observation ainsi que de projets d'analyse des données et de recherche aux fins de l'évaluation des stocks. La participation la plus large possible de scientifiques et de responsables de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs venant d'Etats en développement devrait être encouragée.

Article 2. - Principes devant régir la collecte, la compilation et l'échange des données.

Les principes généraux suivants devraient être pris en compte pour arrêter les paramètres pour la collecte, la compilation et l'échange des données provenant des opérations de pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs :

a) les Etats devraient veiller à ce que soient recueillies auprès des navires battant leur pavillon des données sur les activités de pêche, correspondant aux caractéristiques opérationnelles de chaque méthode de pêche (par exemple, chaque trait pour la pêche au chalut, chaque mouillage pour la pêche à la palangre et à la senne coulissante, chaque banc exploité pour la pêche à la canne et chaque jour de pêche pour la pêche à la traîne), et à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour faciliter une évaluation précise des stocks;

b) les Etats devraient veiller à ce qu'un système approprié soit appliqué pour vérifier l'exactitude des données relatives aux pêcheries;

c) les Etats devraient rassembler des informations relatives aux pêcheries et d'autres données scientifiques pertinentes et les présenter sous une forme convenue et en temps opportun à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent s'il en existe un. En l'absence d'une telle organisation ou d'un tel arrangement, les Etats devraient coopérer pour échanger des données, - soit directement soit par l'intermédiaire des autres mécanismes de coopération dont ils auront pu convenir,

d) les Etats devraient convenir, dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, ou selon d'autres modalités, du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées, conformément à la présente annexe et compte tenu de la nature des stocks et des modes d'exploitation de ces derniers dans la région. Ces organisations ou arrangements devraient prier les Etats ou entités non membres ou non participants de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes des navires battant leur pavillon;

e) ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les Etats intéressés, selon les modalités ou dans les conditions qu'ils ont arrêtées;

f) les scientifiques de l'Etat du pavillon et de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent devraient analyser les données séparément ou conjointement, selon qu'il convient.

Article 3. - Données de base relatives aux pêcheries

1. - Les Etats réunissent et mettent à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les types de données ci-après en entrant suffisamment dans le détail pour faciliter une évaluation précise des stocks, selon des procédures convenues :

a) séries chronologiques relatives aux captures et à l'effort de pêche par pêcherie et par flottille;

b) quantités pêchées, en nombre ou en poids nominal, ou les deux, par espèce (espèces visées et non visées) selon ce qui convient pour chaque pêcherie. (L'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture définit le poids nominal comme l'équivalent en poids vif des débarquements);

c) quantités rejetées, y compris des données estimatives si nécessaire - en nombre ou en poids nominal par espèce, selon ce qui convient pour chaque pêcherie;

d) statistiques relatives à l'effort de pêche, comme il convient pour chaque méthode de pêche;

e) lieu de pêche, date et heure des prises et autres statistiques sur les opérations de pêche, selon qu'il conviendra.

2. - Les Etats doivent aussi réunir, le cas échéant, et mettre à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent des informations complémentaires utiles pour l'évaluation des stocks, notamment :

a) la composition des captures (taille, poids et sexe);

b) d'autres données biologiques utiles pour l'évaluation des stocks (âge, croissance, reconstitution, répartition, identité des stocks, etc.); et

c) d'autres études pertinentes (études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques, etc.).

Article 4. - Informations concernant les navires

1. - Les Etats devraient réunir les types de données ci-après sur les navires en vue de normaliser la composition des flottes et la capacité de pêche des navires et de convertir les différentes mesures de l'effort de pêche aux fins de l'analyse des données relatives aux captures et à l'effort de pêche :

- a) identité, pavillon et port d'immatriculation du navire;
- b) type du navire;
- c) caractéristiques du navire (matériau de construction, date de construction, longueur enregistrée, jauge brute, puissance des moteurs principaux, capacité de charge, méthodes de stockage des captures, etc.); et

d) description des engins de pêche (type, caractéristiques, nombre, etc.).

2. - L'Etat du pavillon réunit les renseignements suivants :

- a) instruments de navigation et de positionnement;
- b) matériel de communication et indicatif radio international;
- c) effectif de l'équipage.

Article 5. - Communication de données

Tout Etat doit veiller à ce que les navires battant son pavillon communiquent à son administration nationale des pêches et, si cela a été convenu, à l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les données consignées dans leur livre de bord concernant les captures et l'effort de pêche, y compris les données relatives aux opérations de pêche haurière, à intervalles suffisamment rapprochés pour satisfaire à la réglementation nationale et aux obligations régionales et internationales. Ces données sont communiquées au besoin par radio, télex, télécopie ou liaison satellite ou par d'autres moyens.

Article 6. - Vérification des données

Les états ou, le cas échéant, les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux devraient mettre en place des mécanismes pour vérifier les données relatives aux pêcheries, tels que les mécanismes suivants :

- a) vérification de la position au moyen de systèmes de suivi des navires;
- b) programmes d'observation scientifique pour contrôler les captures, l'effort de pêche, la composition des captures (espèces visées et non visées) et d'autres aspects des opérations de pêche;
- c) rapports demandés aux navires sur leurs campagnes, leurs débarquements et leurs transbordements; et
- d) vérification par sondage à quai.

Article 7. - Echange de données

1. - Les données rassemblées par les Etats du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres états du pavillon et des Etats côtiers concernés par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents. Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les états intéressés, selon les modalités et dans les conditions qu'ils ont arrêtées, tout en préservant la confidentialité des données non agrégées; ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion des bases de données permettant d'accéder facilement à celles-ci.

2. - Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Là où il n'existe pas d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, la FAO pourrait également se charger de la collecte et de la diffusion des données au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des Etats intéressés.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE POINTS DE REFERENCE DE PRECAUTION AUX FINS DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.

1. Un point de référence de précaution est une valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêcherie et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.

2. - Deux types de points de référence de précaution devraient être utilisés : les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux fins de la gestion, ou points cibles. Les points critiques fixent des limites qui sont destinées à maintenir l'exploitation à un niveau biologiquement sûr permettant d'obtenir le rendement constant maximum. Les points de référence cibles sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion.

3. - Des points de référence de précaution devraient être fixés pour chaque stock en fonction notamment de la capacité de reproduction et de reconstruction du stock en question et des caractéristiques de son exploitation ainsi que des autres causes de mortalité et des facteurs importants d'incertitude.

4. - Les stratégies de gestion visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées, et le cas échéant ceux des espèces associées ou dépendantes, à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution préalablement convenus. Ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies de gestion comprennent aussi des mesures qui peuvent être appliquées lorsque les points de référence de précaution sont près d'être atteints.

5. - Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que le risque de dépassement des points de référence critiques soit très faible. Si un stock tombe, ou risque de tomber, en deçà d'un point de référence critique, des mesures de conservation et de gestion devraient être prises pour aider à sa reconstitution. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que les points de référence cibles ne soient pas dépassés en moyenne.

6. - Lorsque les données nécessaires pour déterminer les points de référence pour une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, on fixe des points de référence provisoires. Ceux-ci peuvent être établis par analogie avec des stocks comparables mieux connus. En pareils cas, les activités d'observation de la pêcherie sont renforcées de façon à réviser les points de référence provisoires à mesure qu'on dispose de plus de données.

7. - Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement constant maximum devrait être considéré comme un critère minimum pour les points de référence critiques. Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui correspond au rendement constant maximum et que la biomasse ne tombe pas en deçà d'un seuil préétabli. Pour les stocks surexploités, la biomasse qui permettrait d'obtenir le rendement constant maximum peut servir d'objectif de reconstitution.

ARRETE ET CIRCULAIRES

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION**

ARRETE MINISTERIEL n° 9828 M.I.C.A.-D.A. en date du 2 juillet 1992 portant règlement relatif au Prix du Président de la République pour la Promotion de l'Artisanat.

Article premier. - Le concours pour l'attribution du Prix du Président de la République pour la promotion de l'Artisanat est ouvert à tous les artisans sénégalais. Il est organisé chaque année par le Ministère chargé de l'Artisanat.

Art. 2. - Le Prix du Président de la République pour la promotion de l'Artisanat peut ne pas être décerné si les critères précisés à l'article 4 ci-dessous ne sont pas remplis.

Art. 3. - Le concours couvre l'ensemble des sections de l'artisanat d'art, artisanat de service et artisanat de production.

Art. 4. - Pour l'attribution du Prix du Président de la République, il est notamment tenu compte des critères ci-après :

- organisation;
- valorisation des ressources locales;
- système de production;
- commercialisation;
- gestion financière;
- formation et perfectionnement.

Art. 5. - Les candidatures peuvent être présentées par une entreprise artisanale ou un groupement d'entreprises artisanales.

Art. 6. - Le Prix du Président de la République est décerné par un jury national composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat, *Président*;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enfant, de la Femme et de la Famille;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le secteur de l'Artisanat.

Art. 7. - Le jury national est seul compétent pour la sélection des lauréats. Il délibère valablement lorsque les 2/3 des membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 8. - Au niveau de chaque région, il est créé un jury présidé par le gouverneur ou son représentant. Le nombre limite de sélections à soumettre à l'examen du jury national est fixé chaque année par circulaire du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 9. - Tout dossier de candidature au concours du Prix du Président de la République comprend notamment :

- une copie de la carte d'artisan en vigueur;
- une présentation de l'entreprise au regard des critères définis à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. - La date limite de dépôt des dossiers de candidatures au niveau des gouverneurs de région est fixée par circulaire du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 11. - Les gouverneurs de région et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE n° 775 MCAI-DA
du 8 août 1996**

**relative à l'organisation du Grand Prix du Chef de l'Etat
pour la promotion de l'Artisanat.**

A Monsieur le Président de l'Union nationale des
Chambres de Métiers;

Messieurs les présidents des chambres de
métiers régionales.

**Objet : Organisation du Grand Prix du Chef de l'Etat pour la
Promotion de l'Artisanat.**

Edition 1996

Messieurs les présidents,

En application de la directive n° 3 du Conseil interministériel du 8 septembre 1993 sur l'Artisanat, le concours pour l'attribution du Prix du Président de la République pour la Promotion de l'Artisanat sera organisé en 1996.

Dans le cadre de la préparation de la troisième édition dudit concours, je vous demande de bien vouloir entrer en contact avec les gouverneurs de régions pour examiner avec eux les modalités pratiques du déroulement des phases régionales de ce concours qu'ils supervisent.

Ces phases doivent être achevées au plus tard le 31 octobre 1996, à 16 heures et la sélection au niveau national aura lieu dans le courant du mois de novembre 1996.

La date de la cérémonie officielle de remise du prix vous sera communiquée ultérieurement.

Je vous prie de croire, Messieurs les présidents, à l'assurance de ma parfaite considération.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE n° 776 MCAI-DA
du 8 août 1996**

**relative au Prix du Président de la République pour la
promotion de l'Artisanat.**

**Objet : Prix du Président de la République pour la Promotion
de l'Artisanat.**

**Réf. - Arrêté n° 009828-MICA-DA du 2 juillet 1992 portant
règlement du Prix du Président de la République pour la Promotion
de l'Artisanat.**

A l'attention de Messieurs les gouverneurs de régions.

J'ai le plaisir de vous informer qu'il est organisé cette année sur
toute l'étendue du territoire national le concours pour l'attribution du
Grand Prix du Chef de l'Etat pour la Promotion de l'Artisanat.

Le concours concerne l'ensemble des activités artisanales compri-
ses dans les trois sections Production, Services et Arts et dont la
liste est définie par l'arrêté n° 05550 du 10 mai 1988.

Le nombre limite de sélections à soumettre à l'examen du jury
national est fixé à trois par région.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures au niveau
des gouverneurs de régions est fixée au 15 octobre 1996, à midi
(12 H).

Les dossiers portant compte rendu des délibérations du jury
régional seront transmis au secrétariat du jury national (Direction de
l'Artisanat) au plus tard le 31 octobre 1996 à 16 heures.

La composition du jury régional est arrêtée par le gouverneur de
région et la sélection au niveau national aura lieu dans le courant
du mois de novembre 1996.

Je vous saurai gré de l'appui qu'il vous plaira d'apporter à la
réussite de ce concours.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

*(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des
annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : GOORGOORLU

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux
des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de
la population.

Siège social : à Mbour Toucouleur chez Boubacar Diané derrière
le nouveau forage.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Auguste Diène, Président;

Ousseynou Dabo, Secrétaire général;

Maurice Sarr, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8823 M.INT-DAGAT
en date du 23 juillet 1996.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23062
D-G, appartenant à M. Ibrahima Doc Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2609
D-G, ainsi que le certificat d'inscription y afférent appartenant à
M. Ibrahima Bâ. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire
établi sur le titre foncier n° 19428-DG, au nom de la S.N.R. pour
sa créance contre le sieur Oumar Seck, ex Directeur général de l'ex
B.S.K., et pour sûreté et garantie du paiement de la somme de
58.790.934 francs C.F.A. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie
de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » portant
sur le titre foncier n° 23.992-DG. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 19.843-DG, propriété de Mme Alice Pierrette Angeline Laget. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypo-
thèque forcée prise au profit de la BIAO-Sénégal, sur l'immeuble
objet du titre foncier n° 6.369-DG, le 23 janvier 1986, volume 62,
n° 1.415 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 3580-DG établi au profit de l'ex-ASSURBANK. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7259-DG appartenant à M. Abdou Touré et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.104-DG appartenant à M. Abdoul Boubou Ka. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant bail par l'Etat du Sénégal au profit de M. Zeyreb Fall du titre foncier n° 347-BS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.478-DG appartenant au sieur Soré Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 441/Baol appartenant aux héritiers Meïssa Mbar Fall, Coura Fall, Aïssatou Fall, Latsoukabé Fall, Ndèye Codou Fall, Fatou Fall, Mame Mbodj Fall, Mamadou Mariame Fall, Saliou Fall, Ngoné Fall, Abdou Khadir Fall, Ndongo Birama Fall, Mamadou Lamine Fall, Mbar dit Babacar Fall, Maimouna Fall, Youssoupha Fall, Fatou Fall (épouse) Anta Gaye (épouse), Yacine Ndao (épouse), Amy Ndiaye (épouse). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3748 de Thiès appartenant au sieur Cheikh Samb. 1-2